ACCORD-CADRE PUBLIC
DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

CCAP n° DIR-UDI-26-182 du 26 août 2026

Acheteur
ÉTAT – Ministère des transports – Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest)

Intitulé de l'accord-cadre
Prestations d'études, de pilotage et d'ingénierie de trafic

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE....4

ARTICLE 2. ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE....4

ARTICLE 3. DURÉE DE LA VALIDITÉ DE L'ACCORD-CADRE....4

ARTICLE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5

4-1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail....5

4-2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés....5

4-3. Responsabilités et Assurances....7

4-4. Clauses sociale et environnementale....7

4-5. Forme des notifications de l'accord-cadre et des marchés subséquents....8

4-6. Obligation de confidentialité, protection des données à caractère personnel....9

4-7. Recours à la sous-traitance....10

4-8. Tâches essentielles....10

4-9. Ordres de service....10

4-10. Autres dispositions générales....10

ARTICLE 5. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE....10

ARTICLE 6. PASSATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS....11

6-1. Mise en concurrence....11

6-2. Conditions de la consultation....11

6-3. Documents fournis aux candidats....11

6-4. Jugement et classement des offres pour les marchés subséquents....12

6-5. Pièces constitutives des marchés subséquents....13

ARTICLE 7. MODALITÉS FINANCIÈRES DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS....14

7-1. Avance....14

7-2. Prix des marchés subséquents....15

7-3. Règlement des comptes....15

7-4. Application de la taxe à la valeur ajoutée....16

7-5. Variation des prix des marchés subséquents....16

7-6. Pénalités....16

ARTICLE 8. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS....18

8-1. Délai d'exécution....18

8-2. Prolongation des délais d'exécution....18
ARTICLE 9 . ADMISSION ET GARANTIE....18
9-1. Admission....18
9-2. Garanties....19
ARTICLE 10. UTILISATION DES RÉSULTATS....19
ARTICLE 11 . CAS DE RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE....19
ARTICLE 12. ACTION D'INSERTION PAR L'EMPLOI....20
ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations, objet du présent accord-cadre, visent à assister l'acheteur dans le pilotage de projets spécifiques en matière de gestion dynamique du trafic, et à réaliser des prestations d'ingénierie du trafic (étude, diagnostic, mesure, proposition de solutions, mise en œuvre, évaluation).

ARTICLE 2. ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE

Accord-cadre à marchés subséquents, certains marchés subséquents pouvant être des accords-cadres à bons de commande.

ARTICLE 3. DURÉE DE LA VALIDITÉ DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est passé pour une durée de **12 mois** à compter de la date de sa notification. Les marchés subséquents pourront être conclus à compter de cette date et jusqu'à son expiration. L'accord-cadre est reconductible dans la limite de 3 reconductions, sans que la durée totale ne puisse excéder **4 ans**.

La durée de chaque reconduction est identique à celle de la période initiale et débute le lendemain de l'expiration de la période précédente. Si le RA ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit se prononcer au moins 1 mois avant la fin de la période en cours. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Des marchés subséquents pourront être notifiés jusqu'au dernier jour de la dernière reconduction de l'accord-cadre. Conformément à l'article R.2162-5 du code de la commande publique, les durées d'exécution des marchés subséquents s'étalant au-delà du terme de l'accord-cadre sont cohérentes au regard des prestations attendues et du temps qu'il est raisonnable d'y consacrer sans méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4-1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants, quel que soit leur rang, sur simple demande du RA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants. En cas d'infraction constatée, l'accord-cadre pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents demandés par ledit article. Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification de l'accord-cadre, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent accord-cadre, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du Travail.

4-2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

4-2.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification de l'accord-cadre, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent accord-cadre, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

4-2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent accord-cadre public doit conformément aux articles L.1262-1-1et R.1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du code du travail, concernant : les salariés détachés par ses soins ; les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants, quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance ; les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG.

4-3. Responsabilités et Assurances

4-3.1. Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

4-3.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des prestations.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 250 000 € par sinistre.

Des garanties spécifiques pourront être demandées au niveau des marchés subséquents en fonction de leur nature particulière.

4-4. Clauses sociale et environnementale

4-4.1. Clause sociale

Les marchés subséquents à l'accord cadre comporteront une clause d'insertion par l'activité économique de 35 heures par tranche de 75 000 €.

Si le marché subséquent est passé sous forme d'accord-cadre à bons de commande, celui-ci comportera une clause d'insertion par l'activité économique de 35 heures par bon de commande et par tranche de 75 000 €.

4-4.2. Clause environnementale

a/ Condition d'exécution : communication du BEGES

Le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé dans les 6 mois suivant l'expiration du BEGES précédant.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L.225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

b/ Condition d'exécution : allègement des flux numériques

Afin de limiter les échanges de mails et le volume de données transmises, les marchés subséquents pourront prévoir la mise en place, par le titulaire, d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'informations et de documentation.

c/ Spécification technique : support des livrables

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition au format dématérialisé et compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité. Ils seront livrés via un extranet sécurisé.

À la demande de l'acheteur les documents pourront être livrés sur support en papier. Le papier est alors recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto-verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est à la charge du titulaire.

4-5. Forme des notifications de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers l'accord-cadre ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution de l'accord-cadre à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers de l'accord-cadre puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations de l'accord-cadre, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai(s), celui-ci (ceux-ci) commence à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant. Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

4-6. Obligation de confidentialité, protection des données à caractère personnel

4-6.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 7-6.2.2 du présent accord-cadre.

4-6.2. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale, le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution de chaque marché subséquent ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché subséquent, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 7-6.2.3 du présent CCAP.

4-7. Recours à la sous-traitance

En cas de recours à la sous-traitance, hors tâches essentielles mentionnées dans l'article 4-8 ci-après, les demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance doivent être adressées à l'acheteur. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

4-8. Tâches essentielles

Des tâches essentielles qui ne peuvent pas être sous-traitées pourront être prévues dans les marchés subséquents.

4-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché subséquent.

4-10. Autres dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com

Des réunion contractuelles pourront être prévues dans les marchés subséquents.

ARTICLE 5. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4-1 du CCAG, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- l'acte d'engagement, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi ;
- le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 6. PASSATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

6-1. Mise en concurrence

Lors de la survenance des besoins, tous les titulaires seront systématiquement remis en concurrence sur la base des documents de la consultation du marché subséquent. Les titulaires seront tenus de remettre une offre pour chaque remise en concurrence ou de justifier par écrit de leur impossibilité de répondre.

Le mode de transmission se fera par le profil d'acheteur.

Le dossier de consultation du marché subséquent mentionnera au minimum les éléments suivants :

- l'intitulé et les descriptifs du marché subséquent,
- la pondération des critères de jugement des offres,
- la date limite de remise des offres.

6-2. Conditions de la consultation

6-2.1. Variantes

Par défaut, les variantes sont refusées. Elles pourront être autorisées lors des consultations en vue de l'attribution des marchés subséquents.

6-2.2. Visite sur site

Le règlement de la consultation des marchés subséquents pourront prévoir l'obligation pour chaque candidat d'effectuer une visite sur site.

6-2.3. Prestations supplémentaires éventuelles

Ces prestations seront mentionnées le cas échéant dans le cahier des clauses spéciales des marchés subséquents.

6-3. Documents fournis aux candidats

Pour tous les marchés subséquents :

- le règlement de la consultation (RC)
- le cahier des clauses spéciales (CCS)

Pour les marchés subséquents sous forme d'accord-cadre à bons de commande et les marchés subséquents à prix unitaires :

- le cadre du bordereau des prix ;
- le document financier à compléter sans modification du cadre.

Pour les marchés subséquents à prix unitaires et forfaitaire :

- le cadre du bordereau des prix ;
- le cadre du détail estimatif ;

- la décomposition du prix global forfaitaire : cadre joint à compléter sans modification hormis la colonne quantité qui est fournie à titre indicatif.

Pour les marchés subséquents à prix global forfaitaire :

- la décomposition du prix global forfaitaire : cadre joint à compléter sans modification hormis la colonne quantité qui est fournie à titre indicatif.

Pour tous les marchés subséquents :

- d'éventuelles pièces complémentaires destinées à figurer dans le marché subséquent ;
- d'éventuelles pièces complémentaires données à titre indicatif et non destinées à figurer dans le marché subséquent.

Le cahier des clauses spéciales complétera, pour les marchés subséquents, le cahier des clauses administratives (CCAP) et le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre.

Le contenu de l'offre à remettre sera mentionné dans le règlement de la consultation de chaque mise en concurrence.

6-4. Jugement et classement des offres pour les marchés subséquents

Seuls seront ouverts les plis reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-2 à L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées ou inacceptables seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP. Après examen, le représentant de l'acheteur se réserve la possibilité d'éliminer ou d'autoriser la régularisation des offres irrégulières conformément à l'article R.2152-2 du CCP.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RA. Les critères d'attribution du marché subséquent seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Valeur technique des prestations	De 20 à 60 %
Prix des prestations	De 40 à 80 %
Critère environnemental	De 0 à 20 %

Des sous-critères peuvent être définis dans chaque marché subséquent. La pondération précise des critères ci-dessus et des sous-critères sera fixée dans chaque RCS.

Si le marché subséquent est passé sous forme d'accord-cadre à bons de commande, les notes suivantes, fixées lors de l'analyse des offres du présent accord-cadre, seront conservées pour l'analyse des offres du marché subséquent :

- note du sous-critère de la valeur technique « SOPAQ »
- note du critère environnemental

Pour les prix unitaires :

- En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du document financier sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce document financier seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en compte.
- Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.
- Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier le sous-détail pour le mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Pour les prix forfaitaires :

- Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.
- Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP, son offre sera rejetée.

Le RA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

6-5. Pièces constitutives des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, et sauf mention contraire dans le CCS, les pièces constitutives des marchés subséquent sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- l'acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi, qui fait office d'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de l'accord-cadre ;
- le cahier des clauses spéciales (CCS) du marché subséquent et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre ;
- le bordereau des prix le cas échéant ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs (**excepté** dans le cas de marché subséquent passé sous forme d'accord-cadre à bons de commande) ;
- toute pièce complémentaire qui sera alors mentionnée dans le CCS.

ARTICLE 7. MODALITÉS FINANCIÈRES DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

7-1. Avance

Il pourra être dérogé au présent article dans chaque marché subséquent.

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement du marché subséquent, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du marché subséquent est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant du marché subséquent diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à **5 %** du montant initial TTC du marché subséquent si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le taux de l'avance est porté à **30 %** si le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 7-3.4 ci-après compté à partir de la date de notification du marché subséquent.

Le remboursement de l'avance sera effectué en totalité dès la première demande de paiement.

Si le marché subséquent est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les co-traitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque co-traitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification de la déclaration de sous-traitance. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Dans le cas d'un marché subséquent à tranches, ces stipulations s'appliquent à chaque tranche affermie.

Dans le cas d'un marché subséquent sous forme d'accord-cadre à bons de commandes, ces stipulations s'appliquent à chaque bon de commande.

7-2. Prix des marchés subséquents

Sauf dispositions contraires, les prix des marchés subséquents sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces de l'accord-cadre.

L'acheteur ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

Les prestations faisant l'objet d'un marché attribué par exécution du présent accord-cadre sont réglés par application de prix unitaires et/ou forfaitaires.

7-3. Règlement des comptes

Il pourra être dérogé au présent article dans chaque marché subséquent.

7-3.1. Facturation sous forme électronique

Conformément aux L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP, les informations suivantes :

- numéro de marché ;
- numéro de SIRET de facturation : 110 002 011 00044 ;
- code du service exécutant de la dépense : CGFB200035 ;
- numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera communiqué par le service ordonnateur à la notification du marché subséquent ou du bon de commande.

7-3.2. Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

7-3.3. Modalités particulières

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure l'acheteur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant de l'acheteur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant de l'acheteur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

7-4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans les marchés subséquents sont exprimés hors TVA.

Les pénalités sont des sommes forfaitaires dues par le titulaire lorsqu'une obligation contractuelle n'est pas respectée. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'auto- liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto-liquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du code général des impôts.

7-5. Variation des prix des marchés subséquents

Marchés subséquents passés sous forme d'accord-cadre à bons de commande : les prix seront révisables.

Autres marchés subséquents : les prix seront fermes actualisables ou révisables selon la durée d'exécution des prestations.

Les formules d'actualisation ou de révision utiliseront l'index **ING ingénierie**.

7-6. Pénalités

Sauf dérogation ou stipulations complémentaires dans les pièces particulières des marchés subséquents, les stipulations suivantes s'appliquent :

- par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard des marchés subséquents ne sont pas plafonnées ;
- par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard des bons de commande sont plafonnées à 30 % du montant hors taxes ;
- par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité ;

- les pénalités journalières s'entendent par jour calendaire.

7-6.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché, d'une tranche ou d'un bon de commande pour lequel un délai d'exécution ou une date limite a été fixé, les pénalités journalières suivantes : **100 €**.

7-6.2. Autres pénalités

7-6.2.1. Clauses sociales

Le cas échéant, les marchés subséquents pourront prévoir des pénalités pour non-respect des clauses sociales.

7-6.2.2. Clause environnementale

En cas de non-respect de la clause environnementale, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2 000 €.

7-6.2.3. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 10 000 €.

7-6.2.4. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 10 000 €.

7-6.2.5. Autres pénalités

A/ Pénalité pour non dépôt des pièces et attestations mentionnées à l 'article 4

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, en cas de non dépôt des pièces et attestations mentionnées au 4-9 ci-dessus sur la plate-forme en ligne à l'adresse http://www.e-attestations.fr, une pénalité de 100 € par document, plafonnée à 500 € par an, sera appliquée.

La pénalité s'appliquera également si les pièces et attestations qui ne sont pas conformes aux exigences de la réglementation et du présent accord-cadre.

B/ Pénalité pour intervention d'un sous-traitant sans agrément

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, le titulaire qui fait intervenir un sous-traitant sans agrément par l'acheteur encourt une pénalité forfaitaire de 5 000 €.

Le cas échéant, les marchés subséquents pourront prévoir d'autres pénalités.

ARTICLE 8. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

8-1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement du marché subséquent. Le début de la période d'exécution des prestations sera défini dans le marché subséquent.

8-2. Prolongation des délais d'exécution

A défaut de stipulations spécifiques dans le CCS des marchés subséquents, les stipulations du CCAG sont seules applicables.

ARTICLE 9 . ADMISSION ET GARANTIE

9-1. Admission

9-1.1 Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis à l'acheteur, sous forme validée conjointement par l'acheteur et le titulaire du MS. Toutefois un document remis sous format .pdf devra être accompagné de sa version sous format modifiable.

9-1.2 Approbation et délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions de l'accord-cadre et du marché subséquent. Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur ces documents. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

9-1.3 Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions de l'accord-cadre, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9-1.4 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-1.5 Rejet

Suite à une décision de rejet, l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-2. Garanties

Le CCAG s'applique.

ARTICLE 10. UTILISATION DES RÉSULTATS

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 11 . CAS DE RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

L'acheteur peut à tout moment, pour des motifs d'intérêt général, mettre fin au présent accord-cadre par une décision de résiliation notifiée aux titulaires.

Dans l'hypothèse où un titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal. À défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre en application de l'article 39.1.i du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation l'accord-cadre définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du

CCAG, la résiliation l'accord-cadre par décision de l'acheteur signataire l'accord-cadre aux frais et risques du déclarant.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du code du travail, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, placé dans l'une des situations mentionnées aux L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre dans les conditions de l'article 37.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre dans les conditions de l'article 37.2 du CCAG.

Si le titulaire ne remet pas d'offre lors de la remise en concurrence pour l'attribution d'un marché subséquent, l'acheteur peut résilier, sans indemnité, l'accord-cadre le concernant.

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre sans indemnité et sans mise en demeure en cas de manquements graves dans la réalisation d'un marché subséquent.

ARTICLE 12. ACTION D'INSERTION PAR L'EMPLOI

Les marchés subséquents peuvent prévoir une clause sociale, en application de l'article 4-4.1 du présent CCAP.

ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG :

Article 5	déroge à	4.1 du CCAG
Article 6-5		4.1 du CCAG
Article 7-6		14.1.2 et 14.1.3 du CCAG
Article 7-6.1		14.1.1 du CCAG
Article 7-6.2.3		14 du CCAG
Article 7-6.2.4		14 du CCAG
Article 7-6.2.5		14.1 du CCAG
Article 9.1.3		29.3 du CCAG
Article 9.1.4		29.2.1 alinéa 3 du CCAG
Article 11		39.2 du CCAG